



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.875/4
du 1^{er} avril 2026

sur

une proposition de décret de la Région wallonne ‘modifiant
l’article D.23 du Code wallon du Bien-être des animaux
afin d’interdire les rodéos’

Le 5 février 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis dans un délai de soixante jours sur une proposition de décret 'modifiant l'article D.23 du Code wallon du Bien-être des animaux afin d'interdire les rodéos', déposée par Mmes ÔZEN, ROBERTY et MORREALE et MM. CRAMPONT, FONTAINE et WITSEL (*Doc. parl.*, Parl. w., 2025-2026, n° 429/001).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 1^{er} avril 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Arnaud PICQUÉ, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} avril 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE LA PROPOSITION

1. L'article unique de la proposition à l'examen vise à compléter l'article D.23, alinéa 1^{er}, du Code wallon du Bien-être des animaux (ci-après : le « Code ») par un 5^o afin d'interdire :

« d'organiser, de faire organiser, de participer ou de prêter son concours à toute activité de rodéo ou activités similaires, y compris toute démonstration ou compétition impliquant la provocation, la contrainte ou la soumission d'un animal dans le but de susciter des comportements de défense ou de fuite, lorsque ces activités sont de nature à entraîner des douleurs, des souffrances, du stress ou des lésions pour l'animal ».

Le Code interdit déjà l'utilisation d'un animal « à des fins de dressage, de mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, lorsqu'il peut en résulter des douleurs, des souffrances ou des lésions prévisibles » (article D.23, alinéa 1^{er}, 2^o), le fait « d'exciter la férocité d'un animal sauf dans les cas que le Gouvernement détermine » (article D.39, alinéa 1^{er}, 1^o) et le fait de « se livre[r], sauf pour des motifs légitimes, à des actes qui ont pour conséquence de faire périr un animal sans nécessité ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances » (article D.105, § 1^{er}, 1^o).

L'objectif des auteurs de la proposition est « d'interdire explicitement les rodéos et activités assimilées qui génèrent des comportements violents et désorganisés chez les animaux ».

2. Dès lors que la violation de l'interdiction proposée est sanctionnée pénalement, elle doit être formulée dans des termes clairs, conformément au principe de légalité des incriminations consacré par les articles 12 et 14 de la Constitution et par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le dispositif proposé ne paraît répondre qu'imparfaitement à cette exigence. En effet, l'expression « y compris » qu'utilise le dispositif implique que la notion d'« activité de rodéo ou activités similaires » s'applique à d'autres situations que celles décrites dans le membre phrase introduit par cette expression, sans que ces autres situations puissent être déterminées de manière claire par les destinataires de l'interdiction.

[‡] S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

À ce propos, la mandataire désignée par le Président du Parlement wallon a précisé que le membre de phrase introduit par l'expression « y compris » ne visait pas à illustrer la notion d'« activité de rodéo ou activités similaires » mais à décrire l'ensemble des situations entrant dans le champ d'application de l'interdiction proposée.

Par conséquent, la formulation de l'interdiction proposée sera revue, en remplaçant les mots « y compris » par les mots « à savoir ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO